



Statuts de l'Association genevoise de Prévention des Accidents par Morsure de chien (PAM-Ge)

Préambule

L'étude épidémiologique des accidents par morsure de chien menée en Suisse par Ursula Horisberger et parue en 2002 révèle qu'au moins 13'000 personnes par an consultent un médecin suite à une morsure de chien et que 60 à 80 % des morsures ont lieu avec un chien connu de la victime, dans la majorité des cas à la maison. En décembre 2005, dans le canton de Zürich, un enfant est blessé mortellement par trois Pit-bulls qui avaient vécu dans des conditions inadaptées. Ces deux faits démontrent l'ampleur du problème des accidents par morsure de chien impliquant de lourdes conséquences tant pour les victimes humaines qui subissent un traumatisme physique et psychique, que pour les chiens mordeurs ayant souvent été élevés dans des conditions inadéquates voire de maltraitance et/ou qui ont été mal gérés par leur détenteur.

Afin de réduire le nombre d'accidents par morsure de chien il faut agir à trois niveaux : celui de l'éleveur, du propriétaire du chien et du public.

En proposant un programme d'information et de cours pratiques au public, l'association PAM-GE vise ainsi à promouvoir à la fois la sécurité et le bien-être des personnes et des chiens.

Forme juridique, siège, but, objectifs et moyens :

Forme juridique

Art. 1 L'association genevoise de prévention des accidents par morsure de chien (PAM-GE) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et par les présents statuts

Siège

Art. 2 Le siège de l'association est à Genève et son adresse postale est déterminée par le comité.

Durée

Art. 3 La durée de l'association est indéterminée

Exercice Social

Art. 4 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 2007



But

Art. 5 L'association a pour but de prévenir les accidents par morsure de chien.

Objectifs

Art. 6 Les objectifs principaux de l'association sont :

- D'apprendre aux enfants à se comporter de manière adaptée avec un chien dans diverses situations.
- De donner au public toutes les informations utiles en matière de comportement canin et de prévention des accidents par morsure de chien.

Moyens

Art. 7 Les moyens principaux mis en œuvre par l'association pour atteindre ses objectifs sont :

- Dispenser des cours et des conférences.
- Organiser et participer à des manifestations et des démonstrations, ainsi que toute activité en relation avec le but de l'association.
- Communiquer avec les médias

Organisation

Les membres

Art. 8

- a. L'association est composée de : membres actifs (intervenants), de membres passifs et de membres honoraires.
- b. L'association reconnaît la qualité de membre passif à toute personne ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La qualité de membre passif s'acquiert dès le paiement de la première cotisation. Cependant, Le comité est en droit de refuser l'admission d'un membre sans indication de motif. Il doit l'en aviser par écrit et lui rembourser la cotisation dans les trois mois à compter du jour du versement.
- c. Les membres actifs sont des membres qui participent aux activités de l'association. Ils doivent payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le droit de dispenser des cours PAM-Ge.
- d. Les membres honoraires sont les personnes proposées comme membres d'honneur par Le comité et acceptés par l'assemblée générale et ces membres ne payent pas de cotisation.
- e. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règlements internes de l'association.
- f. Le comité exécutif tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus d'un an de retard dans le versement de leurs



cotisations.

- g. L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
- h. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au comité exécutif au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.

Les Organes

Art. 9 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité exécutif
- Les vérificateurs des comptes

Leur mandat a une durée d'un an et est renouvelable.

L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- a. Adopter et modifier les statuts.
- b. Adopter tout règlement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'association.
- c. Elire les membres du comité exécutif et des vérificateurs des comptes.
- d. Approuver les rapports, adopter les comptes et le budget.
- e. Fixer la cotisation annuelle et le budget.
- f. Approuver le montant des indemnités allouées aux membres actifs.
- g. Voter la décharge du comité et des vérificateurs des comptes.
- h. Prendre position sur les autres projets et les propositions individuelles portés à l'ordre du jour.
- i. Décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre après entretien avec ce dernier.
- j. Prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.
- k. Le comité tient un procès verbal de l'assemblée générale.

Art. 11

- a. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif une fois par année, dans le courant du premier semestre.
- b. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que le comité exécutif le jugera nécessaire ou à la



demande d'un cinquième des membres de l'association.

- c. L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité. Le président de l'assemblée désigne le/les secrétaires de l'assemblée.
- d. Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles indiquent les points à l'ordre du jour et les objets à discuter
- e. Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 12

- a. Chaque membre actif dispose d'une voix.
- b. Les membres passifs et honoraires sont les bienvenus aux assemblées mais ne disposent pas d'une voix. Ils peuvent être entendu à titre consultatif.
- c. Les votations ont lieu à main levée ou à la demande d'au moins 5 membres à bulletin secret.
- d. Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité exécutif

Art. 13

L'administration de l'association est confiée à un comité exécutif qui assure l'organisation des activités, la gestion des avoirs, des projets de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Art. 14

Le comité exécutif se compose de minimum 3 membres de l'association, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Le comité exécutif est réélu lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 15

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire mais au moins deux fois par année. Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- Assurer la gestion quotidienne de l'association.
- Régler toute question que l'assemblée générale lui aura déléguée.
- Administrer les actifs de l'association.
- Faire régulièrement rapport à l'assemblée générale.
- Etablir les comptes provisionnels, comptes d'exploitation et bilans qui doivent être soumis et approuvés chaque année par l'assemblée générale.



- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés;
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- Veiller à l'application des statuts et rédiger les règlements;
- Gérer le budget et les ressources de l'association;
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- Convoquer et présider les assemblées générales;
- Veiller de manière générale à la bonne marche de l'association
- Déléguer certaines tâches à des tiers

Art. 16 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17

- a. Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers.
- b. Les membres du comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du président et d'un autre membre du comité

Art. 18 Le contrôle des comptes est exercé par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale. Les vérificateurs des comptes présentent un rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Ressources et responsabilité

Art. 19 Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs;
- les subventions ou allocations.
- Les recettes provenant de manifestation organisées par l'association
- Les revenus de biens lui appartenant.

Art. 20 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Art. 21 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Art. 22 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.



Art. 23 L'engagement par la signature ne peut se faire qu'après accord du comité.

Art. 24 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Dissolution

- Art. 25
- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
 - b. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
 - c. L'assemblée générale ayant décidé la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs et leur attribuera tous les pouvoirs nécessaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 janvier 2009 à Genève.